

 Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_151207_2910_ séchoir à céréales	<i>Installations de séchage (Séchoir à céréales, rejets atmosphérique)</i>	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2910
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Installation de séchage, rejets atmosphériques
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	<u>Arrêté du 25/07/97 modifié</u>
Article concerné (référence)	6. Air, odeurs 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Question :

Nous aimerions avoir quelques précisions concernant la rubrique 2910 (Installation de combustion) et notamment les **rejets atmosphériques des séchoirs à céréales** :

6. Air, odeurs

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère

[...] **Pour les installations de séchage**, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 (Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre) de la présente annexe, **des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place**, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 (Valeurs limites de rejet (autres installations)) de la présente annexe. [...]

Point de contrôle : Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé. »

Question n°1 :

Afin de justifier du respect des valeurs limites prescrites dans l'arrêté, ces « *modalités différentes* » applicables aux installations de séchage ont-elles été éditées ?

Question n°2 :

En l'absence de modalités différentes, ces mesures de rejets sont-elles applicables ou non aux installations de séchage de type séchoir à céréales ? En effet, sans dispositif de prélèvement et en règle générale sans cheminée, il apparaît difficile pour ces installations de réaliser de telles mesures.

Question n°3 :

De même, au point 6.7 (Livret de chaufferie), il est demandé de vérifier la « *présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières* ».

Ce livret concerne-t-il aussi les séchoirs à céréales?

Réponse :

Question n°1 :

Pour les installations de séchage, aucune méthode alternative n'a encore été reconnue par le ministère pour la mesure de la concentration des polluants atmosphériques dans les gaz de combustion des installations de séchage. Les dispositions générales des points 6.3 et 6.4 s'appliquent.

Question n°2 :

La mesure réalisée par un organisme agréé reste obligatoire.

La mesure des polluants atmosphériques doit être réalisée sur une section présentant 5 diamètres hydrauliques en amont et en aval sur la longueur droite afin de s'assurer d'une répartition homogène de la poussière dans le conduit. Toutefois, ceci n'est pas toujours possible sur des installations existantes anciennes.

Dans de tels cas, il est nécessaire de vérifier que l'organisme agréé de prélèvement a fait une évaluation de l'impact de la non-conformité (sur-estimation ou sous-estimation de l'émission). Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, cette information doit apparaître dans le rapport de mesure.

Si la mesure montre des résultats proches de la VLE (en-dessous ou au-dessus), il est possible de voir avec l'exploitant la possibilité de disposer d'orifices supplémentaires pour scruter la section de mesurage sur un nombre de points supérieur à celui prévu par la norme pour des écoulements satisfaisants. Cette procédure devrait permettre d'approcher la valeur vraie avec une incertitude raisonnable.

Question n°3 :

Pour un exploitant d'installations de combustion ne comportant pas de chaudière, la tenue d'un livret de chaufferie n'est pas obligatoire. Selon les dispositions du point 6.7, la tenue d'un livret de chaufferie est imposée aux exploitants d'installation de combustion comportant une ou plusieurs chaudières.